

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 6.1.4/2023-08
Levée d'interdiction d'accès et circulation
aux aires de jeux, parcs et jardins publics ainsi que l'allée de Troches
Abroge L'ARRÊTÉ N° 6.1.4/2023-06

Le Maire de la commune de Douvaine,

VU les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R411-8 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié successivement ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune de Douvaine ;

VU l'arrêté n° 6.1.4/2023-06 interdisant les accès aux aires de jeux, parcs et jardins publics ainsi que l'allée de Troches à compter du 16 janvier 2023 pour vents violents et risque de neige à venir ;

Considérant que les vents violents ont cessé et que les risques de neige ne présentent plus un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté N° 6.1.4/2023-06 est abrogé à compter du 19 janvier 2023

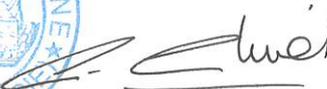
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la voie concernée.

ARTICLE 3 : Madame le Maire de Douvaine et chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront transmises à :

- Monsieur le Président de Thonon Agglomération,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Voirie et des transports,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Douvaine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Douvaine,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Douvaine,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Douvaine.

Fait à Douvaine, le 19 janvier 2023

Le Maire,
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le : 19/01/2023

Publié sur le site Internet de la Commune le : 19/01/2023